



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – 25 OCTOBRE 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016284-0010 du 10/10/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Sébastien TALARMEIN.....	1
Arrêté 2016291-0001 du 17/10/16 - Arrêté portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) du Finistère	2
Arrêté 2016294-0001 du 20/10/16 - Arrêté portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne	4
Arrêté 2016294-0002 du 20/10/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Sébastien MATTON et Monsieur Sébastien STEFFEN.....	6
Arrêté 2016294-0003 du 20/10/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Madame Laure THOMAS et Madame Stéphanie CORNILLE	7

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016287-0113 du 13/10/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de TREZILIDE.....	8
Arrêté 2016287-0114 du 13/10/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de BRIGNOGAN-PLAGES.....	11
Arrêté 2016292-0001 du 18/10/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur la commune de SAINT-RENAN	14
Arrêté 2016295-0003 du 21/10/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier bovin et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité par le GAEC DE PENMERGUES au lieu-dit Penmergues sur la commune du CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	17
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2016.....	23

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016295-0005 du 21/10/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays léonard.....	24
---	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2016295-0001 du 21/10/16 - Arrêté portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de LANRIVOARE	26
Arrêté 2016298-0001 du 24/10/16 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne.....	29

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016287-0110 du 13/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Stéphane KUCHARSKI - « SARL pompes funèbres de l'ouest » à BREST (1).....	33
Arrêté 2016287-0111 du 13/10/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Stéphane KUCHARSKI - « SARL pompes funèbres de l'ouest » à BREST (2).....	35

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement

Arrêté 2016288-0001 du 14/10/16 - Arrêté modifiant l'agrément de l'organisme Communauté Emmaüs pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....37

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

03 Service Alimentation

Arrêté 2016287-0112 du 13/10/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant du gisement côtier de la baie de MORLAIX.....39

Arrêté 2016293-0001 du 19/10/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (numéro 039) à l'exclusion du gisement de Roscanvel et de la Rade Sud.....42

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016287-0115 du 13/10/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sébastien ROUSSEL - PLEYBEN46

Arrêté 2016287-0116 du 13/10/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GHISBAIN – SCAER.....48

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016280-0004 du 06/10/16 - Arrêté constatant la cession des emprises non cadastrées et du plan d'eau du port de Concarneau au profit du département du Finistère50

Arrêté 2016294-0004 du 20/10/16 - Arrêté relatif au comité local de sûreté portuaire du port de ROSCOFF.....55

Arrêté 2016295-0002 du 21/10/16 - Arrêté relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs appelés à voter pour le scrutin du 12 janvier 2017 aux élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère57

Arrêté 2016295-0004 du 21/10/16 - Arrêté portant classement provisoire en A de la zone 29 08 10 Eaux profondes Glénan – Baie de la Forêt pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)59

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016285-0003 du 11/10/16 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de l'Ellé, dans le département du Finistère62

Arrêté 2016291-0002 du 17/10/16 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement – Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de QUIMPER et ERGUE-GABERIC67

Arrêté 2016293-0002 du 19/10/16 - Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère72

06 Direction

Application du Droit des Sols – Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer relative à l’instruction des actes d’urbanisme signés au nom de l’État : certificat d’urbanisme, déclarations préalables, sauf celles portant exclusivement sur la coupe et l’abattage d’arbres, et demande de permis	77
Décision portant subdélégation de signature en matière de fiscalité de l’urbanisme.....	80

09 Service Habitat

Arrêté 2016291-0003 du 17/10/16 - Arrêté portant interchangeabilité de l’occupation de logements financés en PLAI et en PLUS.....	82
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016298-0002 du 24/10/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l’article L 3132-20 du Code du Travail à la société ARMOR-LUX – SAS BONNETERIE D’ARMOR – 21-23, rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER	84
--	----

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP822335261 – Monsieur GEREY Gilles pour l’organisme GEREY Gilles – QUERRIEN.....	86
--	----

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP534879689 – Madame CORRE Anne-Catherine pour l’organisme CORRE Anne-Catherine – BREST.....	88
---	----

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP521445486 – Madame CABON Nathalie pour l’organisme CABON Nathalie – PLONEOUR LANVERN	90
---	----

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP534622634 – Monsieur MILIN Robert pour l’organisme MILIN Robert – PLOUESCAT.....	92
---	----

Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP791863418 – Madame FAOUCHER Guénola	94
--	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016288-0002 du 14/10/16 - Arrêté attribuant la Médaille d’Honneur des Sapeurs-Pompiers	96
--	----

2916 Préfecture Maritime

Division action de l’État en mer

Arrêté numéro 2016/125 réglementant la navigation et le mouillage ainsi que la baignade et toutes les activités nautiques et subaquatiques aux abords de l’île de Bannec située sur le territoire de la commune du CONQUET (29)	103
---	-----

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest recrute par concours interne sur épreuves : 2 adjoints des cadres hospitaliers (H/F) branche « gestion administration générale »	107
---	-----

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux – Filière infirmière -	110
---	-----

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté 2016266-0009 du 22/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne111

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté numéro 16-177 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche113

Arrêté numéro 16-179 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest115

Arrêté numéro 16-180 – Forces mobiles – donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; à Madame Delphine BALSÀ, Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ; à Madame Agnès CHAVANON, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine.118

Arrêté numéro 16-181 – Cabinet -donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest121

Arrêté numéro 16-178 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest123

Arrêté numéro 16-182 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal126



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016284-0010 du **10 OCT. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve le 12 juin 2016, l'adjudant Sébastien TALARMEIN, pour maîtriser un forcené à Plabennec (29). Appelés en renfort sur les lieux, l'adjudant et 2 autres gendarmes découvrent une épaisse fumée qui se dégage de la chambre où s'est enfermé le désespéré, armé d'un couteau et déterminé à mettre fin à ses jours. Ils forcent la porte barricadée, et malgré la fumée épaisse et les hautes flammes, l'adjudant n'hésite pas à pénétrer dans la pièce. Il engage alors un long dialogue avec le désespéré pour tenter de le raisonner, permettant aux pompiers d'évacuer les draps en feu. Le gendarme crée alors un moment d'inattention et en profite pour lui saisir le poignet. Aidé de ses deux collègues, il le désarme et le maîtrise, parvenant ainsi à éviter un geste fatal. L'adjudant TALARMEIN est hospitalisé pour une oxygénation de 3 heures.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien TALARMEIN né le 22 décembre 1974 à Brest (29)
Adjudant – Peloton de Surveillance et d'Intervention de la
Gendarmerie (PSIG) - Brest (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2016291-0001 du 17 OCT. 2016
portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et
l'antisémitisme (CORA) du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,
VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015,
VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en oeuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, portant notamment sur la création du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) en remplacement de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC),
VU la proposition du président de l'association des maires du Finistère en date du 13 octobre 2016.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA), issu du conseil départemental de prévention de la délinquance, est créé dans le département du Finistère.

Article 2 : De façon adaptée à la situation du département, le CORA a vocation à :

- Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- Dresser un bilan annuel des actions mises en oeuvre.

Article 3 : Le CORA est présidé par le préfet du Finistère. La présidente du Conseil départemental et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper en sont les vice-présidents.

Article 3 : La composition de ce comité est la suivante :

Le préfet - président

Le président du conseil départemental – vice-président

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper – vice-président

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

Les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale

Le chef du service départemental de renseignement territorial

Le directeur départemental de la sécurité intérieure

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale

Le délégué du préfet à la politique de la ville


Le délégué départemental du défenseur des droits

Le président de l'association des maires du Finistère

Monsieur Philippe CALVEZ, adjoint au maire de Quimper

Monsieur Réza SALAMI, adjoint au maire de Brest

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES, dans un délai de 24h00 à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel
De Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2016294-0001 portant composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D.2013-3,
Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment désigné,
Sur proposition de Monsieur le préfet du Finistère ou son représentant dûment désigné,

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Brest-Bretagne est modifiée comme suit :

Président :

- le préfet du Finistère ou son représentant désigné.

Représentant du propriétaire de l'aérodrome :

- le président de la région Bretagne ou son représentant désigné.

Représentants de l'Etat :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ouest, ou son représentant désigné,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest ou son représentant désigné,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant désigné,
- le directeur régional des douanes.

Représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie de Brest ou son représentant désigné,

Représentants des entreprises de transport aérien :

- le responsable sûreté de la compagnie AIR France ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la compagnie FINISTAIR ou son représentant désigné.

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

- le président de l'aéro-club Brest Finistère ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la société IROISE AERO FORMATION,
- le dirigeant responsable de la société GH TEAM ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la station AVITAIR ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la société CAF ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la société SAMSIC ou son représentant désigné
- le dirigeant responsable de la société BREST HELICOPTERE ou son représentant désigné,
- le dirigeant responsable de la société SNC QUENTEL ou son représentant désigné.

Représentant de la société chargée pour le compte de l'exploitant de la mise en œuvre des mesures de sûreté :

- le responsable sûreté de la société SECURITAS ou son représentant désigné.

Article 2 :

Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone côté piste, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné aux articles R213-1-2, R.213-1.4 et R.213-1.5 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de la réglementation en vigueur ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 :

Selon l'ordre du jour, le président du comité local de sûreté peut inviter une partie des membres et des personnes qualifiées ou experts de son choix à participer aux réunions.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-1529 du 8 novembre 2011 portant modification du comité local de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Fait à Quimper, le **20 OCT. 2016**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016294-0002 du **20 OCT. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire des fonctionnaires de police, Sébastien MATTON brigadier et Sébastien STEFFEN gardien de la paix, pour leur intervention lors de l'incendie dans un immeuble à 6h50, le 15 juin 2016 à Brest (29). Sur place, ils constatent qu'une épaisse fumée se dégage du bâtiment. Informés que des habitants sont à l'intérieur, ils n'hésitent pas à pénétrer dans le hall et parviennent à extraire un homme victime de brûlures, recouvert de cendres. Ils ferment alors l'appartement où l'incendie s'est déclaré et procèdent à l'évacuation des locataires du rez-de-chaussée. Les policiers poursuivent ensuite leurs recherches dans la cage d'escalier envahie de fumée, jusqu'à l'intervention des pompiers, et ce malgré un important risque d'inhalation.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien MATTON	né le 2 juillet 1976 à Brest (29) brigadier – commissariat de police de Brest (29)
M. Sébastien STEFFEN	né le 27 mai 1987 à St Renan (29) gardien de la paix – commissariat de police de Brest (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016294-0003 du **20 OCT. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le maître Laure THOMAS et le second maître Stéphanie CORNILLE en fonction dans la marine nationale, le 25 juillet 2016, quartier de Recouvrance à BREST (29) alors qu'elles portent secours à une jeune femme appelant à l'aide. Celle-ci très choquée vient d'être victime sous la menace d'un pistolet à impulsion électrique, du vol de son sac à main. Mme CORNILLE n'hésite pas à poursuivre en courant l'auteur des faits et parvient à l'interpeller. Mme THOMAS l'a rejointe, après avoir embarqué la victime dans son véhicule. L'individu a immédiatement été placé en garde à vue alors que plusieurs autres faits du même type sont susceptibles de lui être reprochés, en raison des recoupements opérés par les enquêteurs.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1


Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Laure THOMAS née le 2 septembre 1985 à Strasbourg (66)
maître – CIN - BREST (29)

Mme Stéphanie CORNILLE née le 7 octobre 1989 à Puget Ville (83)
2nd maître – escadrille SNLE – BREST (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de Trézilidé

AP n° 2016287-0113

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 4 octobre 2016 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Trézilidé en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Trézilidé.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Trézilidé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Trézilidé et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Mme le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Trézilidé devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, Mme le maire de Trézilidé, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de Brignogan-Plages

AP n° 2016287-0114

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 4 octobre 2016 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Brignogan-Plages en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Brignogan-Plages.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Brignogan-Plages.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Brignogan-Plages et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Brignogan-Plages devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Brignogan-Plages, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour étude sur la commune de Saint-Renan

AP n° 2016292-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016209-0001 du 27/07/2016 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Pen ar C'hoat sur le territoire de la commune de Saint-Renan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 7 octobre 2016 de M. le Maire de Saint-Renan, tendant à ce que des agents de la commune ou les prestataires que la ville de Saint-Renan a mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Renan en vue de réaliser les études de maîtrise d'œuvre (étude de sol, sondages, levés topographiques, etc.) nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de Pen Ar C'hoat sur la parcelle cadastrée section BN n° 285 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la commune de Saint-Renan ainsi que les prestataires qu'elle a mandatés sont autorisés à effectuer les études de maîtrise d'œuvre (étude de sol, sondages, levés topographiques, etc.) nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de Pen Ar C'hoat sur la commune de Saint-Renan, parcelle cadastrée section BN n°285.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Saint-Renan.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Saint-Renan et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Saint-Renan devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de Brest, M. le maire de Saint-Renan, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **18 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'atelier bovin et la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage exploité par le GAEC DE PENMERGUES
au lieu-dit Penmergues sur la commune du CLOITRE-SAINT-THEGONNEC**

2016295-0003

RAA : AP n° du 21 octobre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-2010 du 25 février 2010 autorisant le GAEC DE PENMERGUES à exploiter un élevage de 120 vaches laitières et 100 bovins à l'engrais au lieu-dit « Penmergues » au CLOITRE-ST-THEGONNEC ;

- VU la demande présentée le 24 mars 2016, complétée le 28 juin 2016 par le GAEC DE PENMERGUES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage bovin et la mise à jour de plan d'épandage, suite au regroupement de cheptel ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 8 août au 4 septembre 2016 inclus dans la commune du CLOITRE-ST-THEGONNEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 15 septembre 2016., commune du CLOITRE-ST-THEGONNEC
 - le 9 septembre 2016., commune de BOTSORHEL.
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 8 août et le 4 septembre 2016 inclus ;
- VU les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 7 juillet 2016,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 27 avril 2016 et le 26 juillet 2016;
- VU le rapport n°2016-06352 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 12 octobre 2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE PENMERGUES justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC PENMERGUES sur le site de « Penmergues » sur la commune du CLOITRE-ST-THEGONNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 200 vaches	199 vaches laitières	E
2101	Bovins à l'engraissement 1.c – de 50 à 200 animaux	160 bovins à l'engrais	D
1530	Dépôts de paille, fourrages secs supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 2000 m ³ :	9066 m ³	D

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
Le Cloître-St-Thégonnec	Section E 853,854,855,856,1023	Penmergues (siège)
Le Cloître-St-Thégonnec	Section E 1030,1031,1032	Penmergues (site repris)

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 mars 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs : arrêté préfectoral n° 15/2010 du 25 février 2010 qui est abrogée, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c (élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 21 OCT. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie du CLOITRE-ST-THEGONNEC (commune d'implantation)
- Mairies de BOTSORHEL et PLOUGONVEN (communes du rayon d'affichage)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE PENMERGUES – Penmergues – 29410 LE CLOITRE-ST-THEGONNEC

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 octobre 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 6 décembre 2016 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016027 – 14h30 – BREST

Demande de permis de construire n° 0290191600171 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface totale de vente de 1 692 m², situé 142 rue du Général Paulet à BREST (29200), présentés par la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Dossier n° 029-2016030 – 14h50 – BREST

Demande de permis de construire n° 0290191600177 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, relatifs à la création d'un drive E. LECLERC de 7 pistes et 789 m² d'emprise au sol (emprise au sol bâtie de 230 m² et emprise au sol non bâtie de 559 m²), situé rue Cronstadt à BREST, présentés par la SA BREST DISTRIBUTION sise 16 rue de la 2^e DB, 29200 BREST, représentée par son président et futur exploitant, M. Michel PENN.

Dossier n° 029-2016029 – 15h10 - PLOUGONVELIN

Demande de permis de construire n° 0290191600171 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création par déplacement et reconstruction avec extension de 525 m² – intégrant une poissonnerie de 25 m² - d'un magasin à l enseigne INTERMARCHÉ SUPER sur le terrain de l'actuel point de vente de 1 675 m², pour atteindre une surface de vente totale de 2 200 m² et de son drive 2 pistes de 29 m² d'emprise au sol, ensemble situé rue du stade, 29217 PLOUGONVELIN ; projet présenté par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Emmanuel TARPIN.

Dossier n° 029-2016028 – 15h30 – LANDERNEAU

Demande de permis de construire n° 0291031600045 et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 055 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre « E. LECLERC », par déplacement et augmentation de 754 m² de la parapharmacie – intégrant un espace bien-être à l'étage de 264m² – et la création d'une chocolaterie de 301 m², portant à 6 689 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial situé route du Leck, 29800 LANDERNEAU ; projet présenté par la SAS SODILECK, représentée par son président, M. Olivier BORDAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays léonard

AP n° 2016 295-0005

du 21 OCT. 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2040 du 19 octobre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays léonard ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 25 mai 2016 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du pays léonard ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Ile de batz, le 24 juin 2016,
 - Mespaul, le 27 juin 2016,
 - Sibiril, le 7 octobre 2016,
 - Plougoulm, le 1^{er} juillet 2016,
 - Plouenan, le 20 juin 2016,
 - Santec, le 9 juin 2016,
 - Roscoff, le 17 juin 2016,
 - Saint-Pol de Léon, le 21 septembre 2016 , par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Dans les statuts de la communauté de communes du pays léonard, le paragraphe 3.2.6 Assainissement est supprimé du bloc des compétences optionnelles

Article 2 : Dans les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes du pays léonard, il est rajouté le paragraphe suivant :

3.3.9 Assainissement Non Collectif

3.3.9.1. Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC

- contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités
- contrôle de fonctionnement et d'entretien
- animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif défailants

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays léonard, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 21 OCT. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Sous-préfecture de Brest
Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité
Fonction unique départementale
Manifestations sportives et activités aériennes
NF

Arrêté préfectoral n° 2016295-0001 du **21 OCT. 2016**
portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de LANRIVOARE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n° n°2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012166-0003 du 14 juin 2012 portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de Frouden à LANRIVOARE jusqu'au 14 juin 2016,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 26 juillet 2016 à la sous-préfecture de Brest, présenté par M. François CONQ représentant l'association moto-club des Abers,
- VU le procès verbal établissant que la commission départementale de sécurité routière a émis le 18 octobre 2016, après visite sur site, un avis favorable sans réserve au renouvellement de l'homologation du circuit de LANRIVOARE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes prescriptives destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques,
CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit d'entraînement de moto-cross situé au lieu-dit Frouden sur la commune de LANRIVOARE, géré par le moto-club des Abers, est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tracé du circuit devra demeurer exactement conforme au plan annexé au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- les entraînements ne pourront se tenir que sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, au rythme d'un jour par mois, soit un total maximum de 7 journées par an,
- les entraînements ne pourront avoir lieu que dans les créneaux horaires suivants : de 10h à 12h30 et de 14h à 18h,
- pendant les entraînements le nombre de véhicules admis à circuler sur la piste en même temps sera limité à 20,
- des contrôles sonométriques des véhicules seront réalisés avant leur admission sur le circuit,

- seuls les membres licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme pourront participer aux entraînements, sous la responsabilité du président du Moto Club des Abers,
- un représentant du Moto Club des Abers devra être présent lors de chaque entraînement afin de procéder au contrôle du nombre de motos évoluant simultanément sur le circuit, du respect des normes en matière de bruit, du respect par les pilotes des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'exploitant devra porter plainte systématiquement auprès de la gendarmerie dès lors qu'il aura constaté une intrusion sur le circuit en dehors des jours et horaires autorisés.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra s'assurer que le terrain est inaccessible en dehors de l'utilisation prévue à l'article 3 afin d'empêcher toute intrusion sur le circuit en dehors des jours et heures d'entraînement autorisés.

ARTICLE 5 :

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course). Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 :

Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement sur le circuit (parking et zone technique). Toutes les mesures garantissant la sécurité du public doivent être prises.

ARTICLE 7 :

Le calendrier annuel des entraînements sera communiqué aux riverains, aux maires de Lanrivouaré et Brélès et à la gendarmerie, sans délais dès lors qu'il sera arrêté. Il sera affiché en permanence à l'entrée du site, de même que le règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

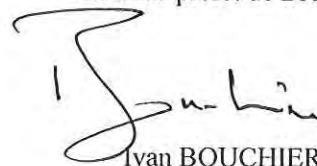
La présente homologation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de LANRIVOARE et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le **21 OCT. 2016**

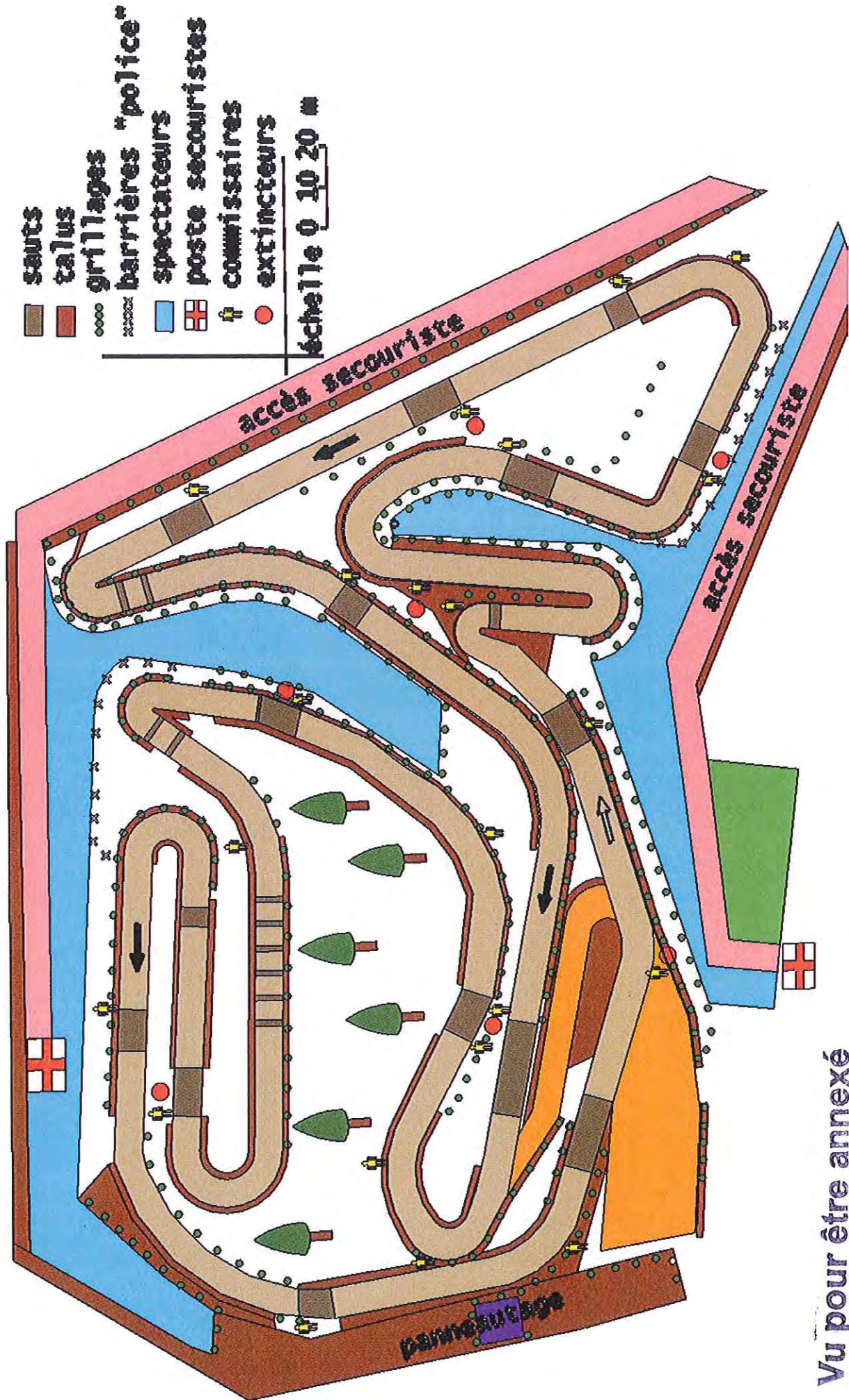
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 OCT. 2016

Sous-préfecture de BREST
bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de BREST-Bretagne

AP n° 2016298-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 précitée ;
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU la délibération du conseil municipal de GUIPAVAS en date du 11 mai 1990 demandant la création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome sis en cette commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1726 du 22 octobre 1990 portant création d'une commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne sis à GUIPAVAS et l'arrêté préfectoral n° 2012271-0004 du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la dite commission ;
- VU la délibération du conseil régional de Bretagne en date du 8 janvier 2016 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 ;

- VU l'arrêté du président de la communauté urbaine BREST-Métropole en date du 3 juin 2014 ;
- VU les délibérations du conseil de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en date du 11 décembre 2015 ;
- VU la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes du pays des Abers en date du 5 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet de Brest ;

ARRÊTE :

Article 1

La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BREST-Bretagne (GUIPAVAS) est fixée comme suit :

I.- Représentants des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

2 titulaires, 2 suppléants

Représentants des usagers de l'aérodrome

M. Marc LE GUEN, FINIST'AIR	titulaire
Mme Éliane BERVAS, FINIST'AIR	suppléant
Mme Delphine WAGNER, AIR FRANCE	titulaire
M. Antoine BITON, AIR FRANCE	suppléante
M. Marc SAULAIS, aéro-club BREST Finistère	Titulaire
M. Jean-Marie JACQ, aéro-club BREST Finistère	

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome
(concessionnaire Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest)

M. André JOURT	titulaire
M. Loïc ABJEAN	suppléant

II.- Représentants des collectivités locales :

Établissements publics de coopération intercommunale :

M. Gurvan MOAL, BREST-Métropole	titulaire
M. Michel GOURTAY, BREST-Métropole	suppléant
M. Jean-Yves ROQUINARC'H, communauté de communes du pays des Abers	titulaire
M. Bernard GIBERGUES, communauté de communes du pays des Abers	suppléant
M. Yvon BESCOND, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	titulaire
Mme Marie-Renée PAGE, communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	suppléante

Conseil Régional de Bretagne

M. Marc COATANÉA	titulaire
Mme Forough SALAMI	suppléante

Conseil Départemental du Finistère

M. Stéphane PÉRON	titulaire
M. Didier LE GAC	suppléant

III.- Représentants des associations :

Association de défense des riverains de l'aéroport de GUIPAVAS

M. Jean-Yves ABIVIN	titulaire
M. Serge LIONS	suppléant
M. Michel TOULLEC	titulaire
M. José BRAS	suppléant
M. Michel BERGOT	titulaire
M. Christian FOURMENT	suppléant

Associations de protection de l'environnement

M. Christian BARDINET, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	titulaire
Mme Michelle BAZZAZ, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	suppléante
M. Alain GUICHOUX, SEPNEB-Bretagne Vivante	titulaire

IV.- Représentants de l'administration :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

assistent de façon permanente aux réunions de la Commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative.

Article 2

La commission est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Article 3

Les maires (ou leurs représentants) des communes concernées par le bruit de l'aérodrome assistent, sans voix délibérative, aux réunions de la commission, lorsqu'une opération proposée sur leur territoire est examinée en séance.

Article 4

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement sonore, elle assure le suivi de leur mise en œuvre.

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle est également consultée sur les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances engendrées par les activités de l'aérodrome et lorsque des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Article 5

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans. Les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés cessent de plein droit d'en faire partie.

Article 6

La commission élabore son règlement intérieur.

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

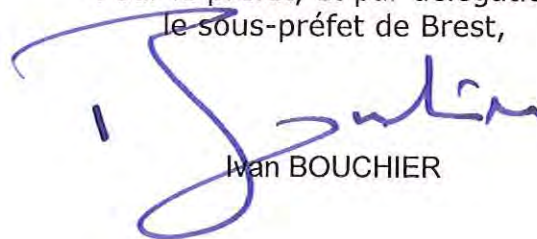
La commission se réunit au moins une fois par an. Sa réunion est de droit lorsque le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Article 7

M. le Sous-Préfet de Brest et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Fait à BREST, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 287-0110 du 13 OCT. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 03 octobre 2016 par Monsieur Stéphane KUCHARSKI, représentant légal de l'entreprise « sarl pompes funèbres de l'ouest » dont le siège social est situé 245 rue PAULET à Brest qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl pompes funèbres de l'ouest » sis 245 rue PAULET à Brest, exploité par monsieur Stéphane KUCHARSKI est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

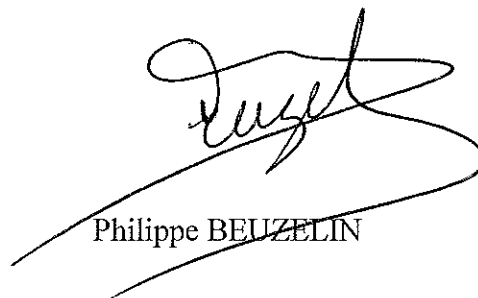
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-57

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à monsieur Stéphane KUCHARSKI et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 287-0111 du 13 OCT. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 03 octobre 2016 par Monsieur Stéphane KUCHARSKI, représentant légal de l'entreprise « sarl pompes funèbres de l'ouest » dont le siège social est situé 245 rue PAULET à Brest qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl pompes funèbres de l'ouest » sis 245 rue PAULET à Brest, exploité par monsieur Stéphane KUCHARSKI est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation
- gestion et utilisation de chambres funéraires,

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

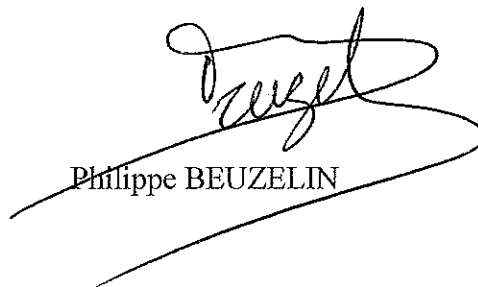
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-58

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à monsieur Stéphane KUCHARSKI et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016288-0001

ARRETE préfectoral n° du 14 OCT. 2016
Modifiant l'agrément de l'organisme Communauté Emmaüs
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016106-0010 du 15 avril 2016 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Communauté Emmaüs pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande d'extension d'agrément de l'organisme Communauté Emmaüs en date du 1^{er} septembre 2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Communauté Emmaüs est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **14 OCT. 2016**

Le Préfet



Pascal Lelarge



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix

AP n° 2016287-0112

du 13 octobre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 06 octobre 2016 et 13 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 03 octobre 2016 et le 10 octobre 2016 démontrent un retour à la normale sur le gisement côtier de la baie de Morlaix,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2016279-0002 du 05 octobre 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le Directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-

Doigt, Roscoff, Plouezoc'h, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquéolé, Plougasnou, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Plouénan et Henvic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filère au service
alimentation



Elise SIONVILLE
*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016293-0001 du 19 octobre 2016

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) **à l'exclusion du gisement de Roscanvel et de la Rade Sud.**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 octobre 2016 et du 19 octobre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement de l'Auberlach dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines amnésiantes à un taux de 38,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 09 août 2016 et le 15 septembre 2016 sur le gisement de Roscanvel de la zone marine « Rade de Brest n°039 » montre une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 10 octobre 2016 et le 17 octobre 2016 sur le gisement du Fret de la zone marine « Rade de Brest n°039 » montre une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016279-0003 du 5 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 19 octobre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance des secteurs délimités comme suit :

- *À l'est de la ligne joignant la pointe du diable à la pointe de l'Armorique*
- *La réserve de l'Auberlac'h délimitée comme suit :*
 - Au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
 - Au sud : par le parallèle 48°18'.80.
 - A l'ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe sud de l'île Ronde en direction de la Pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.
 - A l'est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18'.80.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Lorsque le taux de cellules de microalgues Pseudo-nitzschia dans l'eau de mer est supérieur au seuil de 300 000 pour le groupe des fines ou 100 000 pour les autres groupes; il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des secteurs fermés de la zone marine « Rade de Brest » (n°039) pour l'immersion des coquilles Saint Jacques, quelles que soient leurs provenances. Dans ce cas, seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Châteaulin, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la protection des populations,
Par empêchement


Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016287-0115

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sébastien ROUSSEL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Sébastien ROUSSEL né le 20 septembre 1989 à Lille et domicilié professionnellement au 7 rue des Genêts – 29190 PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien ROUSSEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Sébastien ROUSSEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 7 rue des Genêts – 29190 PLEYBEN .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Sébastien ROUSSEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Sébastien ROUSSEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016287-0116

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GHISBAIN

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Thomas GHISBAIN né le 11 juillet 1984 à Lille et domicilié professionnellement au SELARL Ménage-Ropert – 6 Ter rue Jean Jaurès – 29390 SCAER ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2012188-0003 du 12 juillet 2012 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GHISBAIN,

CONSIDERANT que Monsieur Thomas GHISBAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE



DR VET ALPH SCAER
Chef de service
Direction et surveillance sanitaire
Finistère

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas GHISBAIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au SELARL Ménage-Ropert – 6 Ter rue Jean Jaurès – 29390 SCAER.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Thomas GHISBAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Thomas GHISBAIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2012188-0003 du 12 juillet 2012 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GHISBAIN est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service

Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral constatant la cession des emprises non cadastrées et du plan d'eau du port de
Concarneau au profit du département du Finistère

AP n° 2016280-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-09 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1471 du 4 décembre 2006 portant délimitation administrative du port de Concarneau ;
- VU la convention de transfert des biens et des compétences en date du 22 décembre 2006, conclue en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dont l'objet vise à définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété du port de Concarneau ;
- VU l'acte administratif de transfert de propriété des parties cadastrées du port de Concarneau du 29 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'identification cadastrale d'une partie des emprises portuaires comprises dans le périmètre transféré,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de constater le transfert en pleine propriété au département du Finistère des biens dépendant du domaine public portuaire non cadastrés du port de Concarneau compris dans le périmètre transféré tel que défini par la convention de transfert susvisée en date du 22 décembre 2006 et repérés au plan joint :

- plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- zone terrestre non cadastrée, à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service de France Domaine, la présidente du conseil départemental du Finistère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

- 6 OCT. 2016

ll

Pascal LELARGE

Annexe 1 : plan de masse général

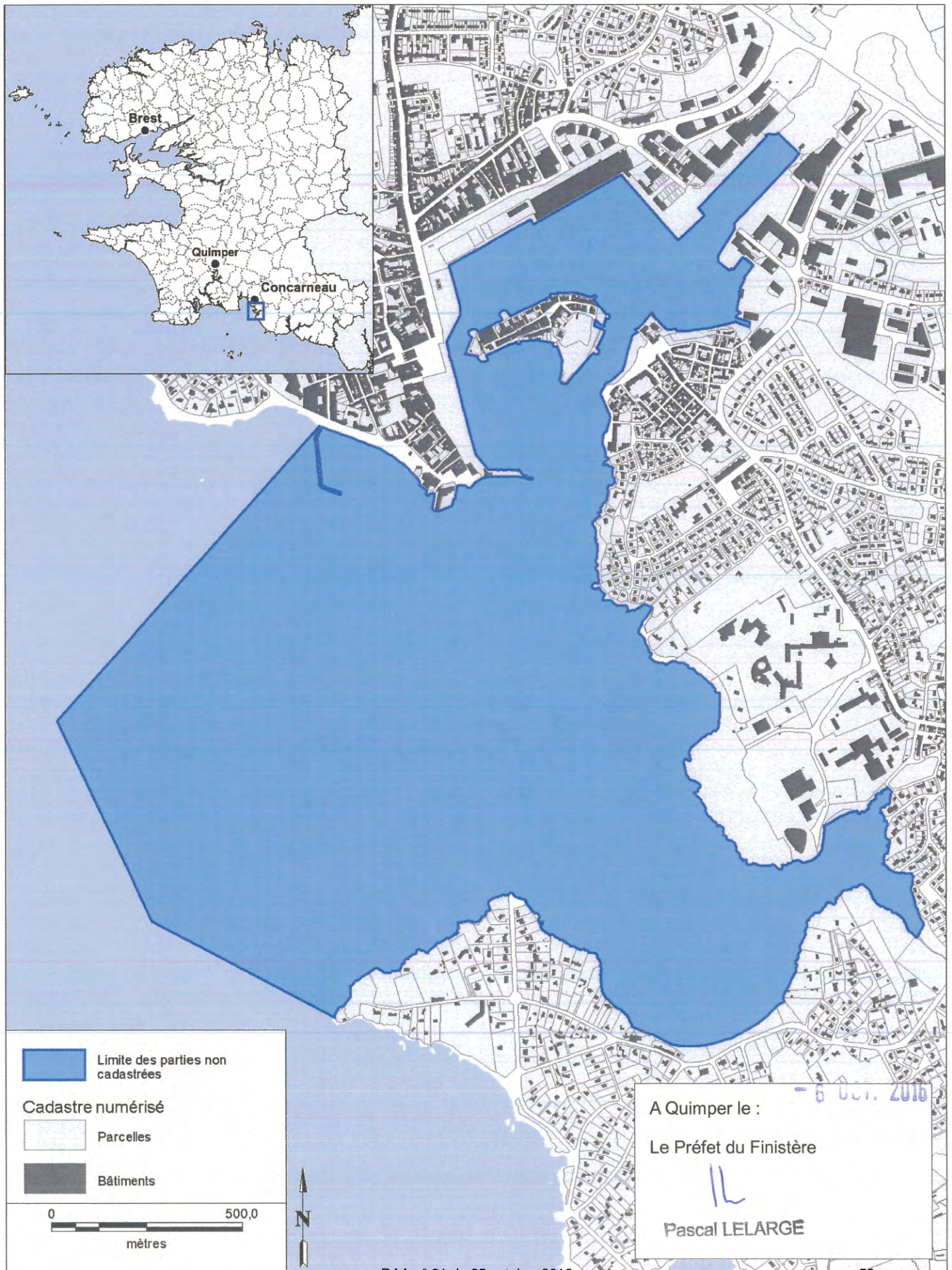
Annexe 2 : plan de masse/détail n° 1

Annexe 3 : plan de masse/détail n° 2

Copies adressées à :

Direction départementale des finances publiques/service France Domaine
Conseil départemental du Finistère/service mer

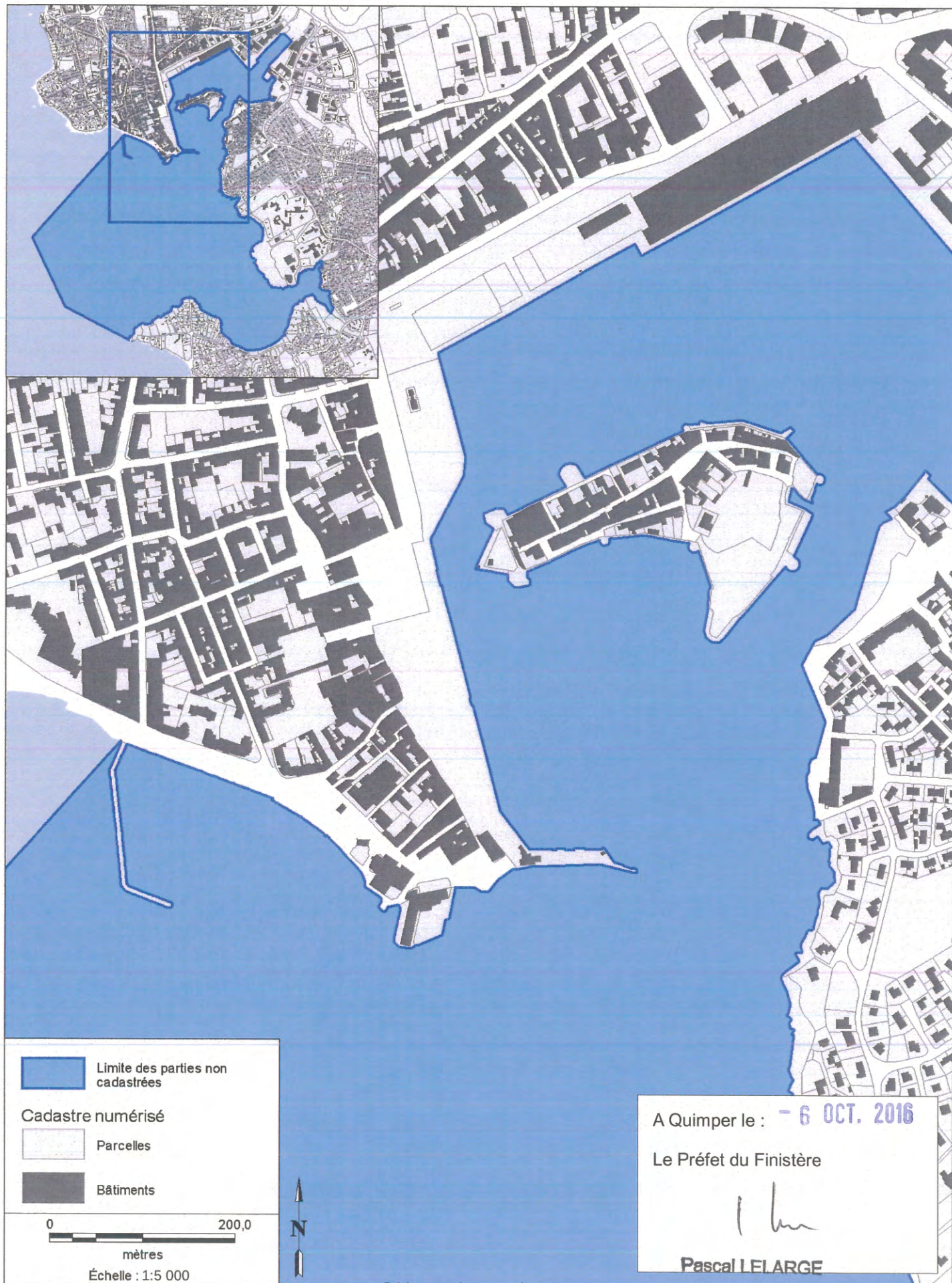
ANNEXE N°1 à l'arrêté préfectoral constatant la cession des emprises non
cadastrées et du plan d'eau du port de Concarneau
PLAN DE MASSE GENERAL



ANNEXE N°2 à l'arrêté préfectoral constatant la cession des emprises non cadastrées et du plan d'eau du port de Concarneau
PLAN DE MASSE / DETAIL N°1



ANNEXE N°3 à l'arrêté préfectoral constatant la cession des emprises non cadastrées et du plan d'eau du port de Concarneau
PLAN DE MASSE / DETAIL N°2





PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2016294-0004

Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2016
relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment les articles R 5 332-4, R 5332-5 et R 5332-5-1 ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0333 du 9 mars 2010 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE

Article 1

Il est institué un comité local de sûreté portuaire dans le port de Roscoff chargé notamment d'émettre un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- La cohérence des documents mentionnés au 1° et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.5331-1 ;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Le comité local de sûreté portuaire est informé des évaluations de sûreté des installations portuaires.

Lorsqu'il est consulté par le représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- Sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- Sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R. 5332-19 ;
- Sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;

- Sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- Sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 2

Le comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer.

Il comprend :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant
- le chef du service départemental du renseignement intérieur ou son représentant
- le directeur régional des douanes ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense ou de protection civiles ou son représentant
- le représentant du préfet maritime
- le représentant dans le port du commandant de la région maritime Atlantique
- le président du conseil départemental autorité portuaire, ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, gestionnaire du port ou son représentant
- l'agent de sûreté portuaire ou son suppléant.

Lorsque les sujets abordés en comité local de sûreté portuaire concernent l'installation portuaire Transmanche, les compagnies maritimes Brittany Ferries et Irish Ferries seront représentées par l'agent de sûreté de la compagnie (CSO Compagny Security Officer) ou toute autre personne désignée par la direction.

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité pourra s'étendre aux représentants des professions maritimes et portuaires, à tout expert approprié, au maire de Roscoff ou à son représentant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2010-0333 du 9 mars 2010 relatif au comité local de sûreté portuaire du port de Roscoff est abrogé.

Article 4 :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER le 20 OCT. 2016



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2016295-0002
relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs
appelés à voter pour le scrutin du 12 janvier 2017
aux élections des membres du conseil
du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L. 912-5, R. 912-67 à R. 912-100 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-001 du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-003 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-002 du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

La liste des électeurs appelés à voter pour l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 24 octobre 2016.

Article 2

La liste des électeurs mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, signée par les membres de la commission électorale instituée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2016, est affichée à partir du lundi 24 octobre 2016 jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 inclus :

- au siège de la commission électorale à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, cité administrative de Ty Nay, 2 boulevard du Finistère à Quimper ;
- au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, 22 avenue du Rouillen à Ergué-Gabéric ;
- aux sièges des pôles littoral et affaires maritimes à :
 - Morlaix, 11 quai de Tréguier
 - Brest, 30 bis quai commandant Malbert
 - Le Guilvinec, 37 rue de la Marine
 - Concarneau, 1 rue du port

Article 3

Dans les cinq jours suivant la période d'affichage mentionnée à l'article 2, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par les électeurs intéressés.

Article 4

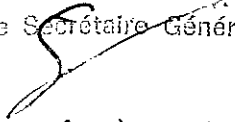
Le présent arrêté sera affiché au comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et aux pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 21 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


ALAIN CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

AP n° 2016295-0004

Arrêté préfectoral
portant classement provisoire en A
de la zone 29 08 10 Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt
pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'avis du laboratoire IFREMER de Concarneau

CONSIDERANT l'absence de zones à risque de contamination

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La zone Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt 29.08.010 est provisoirement classée en A pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers) au titre de la salubrité et de la surveillance des zones de production des coquillages vivants pour la pêche, le ramassage, la production et l'expédition des coquillages du groupe précité.

Article 2

Ce classement provisoire devra être confirmé par une étude sanitaire de zone.

Article 3

Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le préfet du département du Finistère sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 4

La surveillance des contaminations microbiologiques sera assurée par des autocontrôles des professionnels à fréquence bimensuelle. Les résultats de ces autocontrôles seront transmis dès leur parution au laboratoire IFREMER de Concarneau ainsi qu'à la DDTM du Finistère.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 OCT 2016

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Arrêté préfectoral portant classement provisoire en A de la zone 29.08.010 "Eaux profondes Glénan - baie de La Forêt" pour les coquillages du groupe I (gastéropodes, échinodermes et tuniciers)



PREFET DU FINISTERE

ARRETE N° 2016285-0003

**limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de l'Ellé,
dans le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er}: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-1107 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Ellé, Isole, Laïta,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-0038 du 11 janvier 2008 d'autorisation de prise d'eau du syndicat mixte des eaux de Quimperlé
- VU l'avis du comité sécheresse réuni le 15 septembre 2016

CONSIDERANT la situation hydrologique sur le bassin de l'ELLE,

CONSIDERANT la demande du syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé, de continuer à prélever dans la rivière de l'Ellé, de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations, alors que le débit réservé ne serait plus respecté,

CONSIDERANT qu'il convient également de préserver la prise d'eau sur l'Isole utilisée pour des besoins industriels,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur les communes intéressées par la prise d'eau du syndicat mixte des eaux de Quimperlé ainsi que sur les communes situées sur le bassin versant de l'Ellé, en amont de cette prise d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesures de restrictions touchant les usages de l'eau

Dans les communes citées ci-dessous, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles ; ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique .
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément.
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h.
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.
- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau d'agrément et mares de chasse.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau de l'Ellé.

Ces mesures s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans le milieu naturel, sur les communes situées dans le bassin versant en amont de la prise d'eau de l'Ellé.

La liste des communes intéressées, est fixée en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : dérogation au débit réservé

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable du secteur de Quimperlé, le syndicat mixte de production d'eau potable de Quimperlé est autorisé à réduire le débit réservé, fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-0036 du 11 janvier 2008, au 1/20ième du module de l'Ellé au droit de la prise d'eau.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liste des communes concernées

Communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau potable de l'Ellé

Arzano Quimperlé Redene	SIAEP de Mellac : Mellac Le Trevoux Baye	SIAEP de Riec sur Belon : Riec sur Belon Moelan sur Mer , Clohars-Carnoet
-------------------------------	---	---

Commune situées principalement dans le bassin versant amont de la prise d'eau de l'Ellé

Quimperlé Tremeven Locunolé Arzano



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2016291-0002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Quimper et Ergué-Gabéric.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la réalisation des travaux à l'origine de la demande de dérogation ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint en date du 29 juillet 2015, complétés le 2 février et le 17 septembre 2016, présentés par Quimper Communauté – Hôtel de Ville et d'Agglomération – BP 1759 – 29107 QUIMPER, représenté par Monsieur Ludovic Joliver, Président, pour créer une retenue d'eau brute et un feeder d'eau brute afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la collectivité, sur les communes de Quimper et Ergué-Gabéric ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, rendu le 15 mai 2015 dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », qui se prononçait également sur le projet de réhabilitation de la zone humide ;
- VU l'avis délibéré de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet, en date du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 28 août 2016 ;
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 1er août au 16 août 2016 inclus, et l'absence d'observations recueillies lors de cette procédure ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Quimper Communauté en soutenant, en période d'étiage sévère, le débit réservé du Steïr ; que, pour ce faire, il est prévu d'aménager une retenue d'eau brute dans la carrière de Kerrous (Ergué-Gabéric), alimentée à partir d'une prise d'eau sur l'Odet, et, lorsque le besoin s'en fait sentir, de transporter l'eau de cette retenue vers le Steïr au moyen d'une canalisation enterrée ;

Considérant que le projet revêt le caractère d'une raison impérative d'utilité publique majeure ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié différents scénarios et variantes ; que le tracé finalement retenu est établi en site anthropisé sur les neuf dixièmes de son tracé ; et qu'il intègre des évitements importants d'atteintes à l'environnement et notamment à une ripisylve où l'Escargot de Quimper est fortement présent ;

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique du projet ont néanmoins mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales protégées sur le site des travaux ;

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire sur le tracé retenu, pour éviter et réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle desdites espèces, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à éviter les effets néfastes durant la phase de travaux ; qu'une fois ceux-ci réalisés, les espèces visées retrouveront des conditions de vie normales ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur, de celles définies dans le présent arrêté, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Quimper Communauté – Hôtel de Ville et d'Agglomération – BP 1759 – 29107 QUIMPER, représentée par Monsieur Ludovic Jolivet, Président.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Quimper Communauté :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Mollusques

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Poissons

Salmo salar (Saumon atlantique)

Salmo trutta fario (Truite fario)

Patromyzon marinus (Lamproie marine)

Lampetri planeri (Lamproie de Planer)

Alosa alosa (Grande alose)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire des communes de Quimper et Ergué-Gabéric.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de création du dispositif de sécurisation.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période d'été.

Article 6 – Déplacement d'escargots de Quimper

Dans les secteurs susceptibles d'héberger l'Escargot de Quimper, avant toute intervention sur le milieu naturel, un écologue recherche les individus de cette espèce dans l'emprise des travaux, et les transporte dans un habitat proche qui leur est favorable (bois, fourrés humides, ripisylve).

Cette mesure concerne notamment les bois des secteurs de Kerlic-Keridoret et de Troheir, la ripisylve de l'Odet, ainsi qu'un fourré humide et une haie bocagère effleurés par le tracé en amont du chemin agricole de Keridoret.

Article 7 – Traversée des ripisylves - Préservation d'arbres et végétaux remarquables

Dans la traversée des ripisylves, la largeur de l'emprise des travaux est réduite à six mètres.

Au droit de l'ouvrage de restitution de la conduite dans le Steir, les deux gros chênes, habitats très probables du Lucane cerf-volant, sont repérés par un filet de chantier et préservés lors des travaux.

Compte tenu de la rareté du Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*) en Finistère, le pétitionnaire décape la terre végétale de la station de cette espèce sur quinze centimètres et la met en réserve, puis la régale après les travaux au même endroit ou à un endroit destiné à être conservé en prairie.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 8 – Sensibilisation des responsables de chantier

Une action de sensibilisation des responsables de chantier est menée avant le début des travaux. Cette sensibilisation porte sur les enjeux et les contraintes environnementales du site.

Elle vise notamment à éviter la dégradation des habitats de l'Escargot de Quimper en dehors de l'emprise des travaux.

Article 10 – Prévention des invasions végétales

Les espèces végétales invasives repérées dans la zone d'intervention sont systématiquement détruites, selon une méthode adaptée à chaque espèce et approuvée par le conservatoire national botanique de Brest.

Article 11 – Mesures de suivi et comptes-rendus

11.1 - Suivis

Pendant cinq ans après la réalisation des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi de la réponse de l'environnement aux travaux réalisés.

Ces suivis sont réalisés par un écologue aux périodes adéquates et incluent :

- le comptage des escargots de Quimper dans les zones où ont été réalisés les lâchers, réalisé de jour et de nuit en période humide ;
- le relevé du nombre d'individus de Salsifis des prés, à l'endroit où la terre de surface aura été régalée ;
- un suivi de la dynamique de recolonisation des zones humides, dans l'emprise des travaux, selon la méthode Braun-Blanquet simplifiée ;
- un suivi de l'évolution des stations d'espèces végétales invasives sur l'emprise des travaux, incluant obligatoirement la station de Balsamine géante dans le secteur de Troheir.

11.2 – Modalités de compte-rendus

Premier compte-rendu :

A la fin de l'année qui suit celle d'achèvement des travaux, le bénéficiaire rend compte de manière détaillée de l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté, selon les modalités prévues au paragraphe V.5.2.1 du dossier de demande de dérogation.

Il rend compte également du premier des suivis annuels prévus au présent article.

Compte-rendu des suivis annuels ultérieurs :

Le bénéficiaire rend compte des suivis prévus par l'article 12 du présent arrêté au plus tard le 31 mars suivant l'année du bilan. Ces comptes-rendus évaluent la réponse du milieu aux travaux et proposent, le cas échéant, des mesures correctrices.

Ils sont transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - 50 rue du président Sadate - 29000 QUIMPER
- Conseil National de la Protection de la Nature – S/C Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – DGALN – DEB – PEMD2 – Tour Sequoia – 92055 LA DEFENSE Cédex

L'ensemble des données de suivi écologique est transmis avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM pour intégration dans les bases de données régionales (format à convenir).

TITRE IV – Dispositions générales

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 11 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de Quimper Communauté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/10/16

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

2016293-0002
ARRETE N°..... en date du 19 octobre 2016

**limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la
rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 d'autorisation de prise d'eau dans la rivière de Pont-l'Abbé à partir de la retenue de Moulin Neuf, au bénéfice de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- VU l'avis du comité sécheresse réuni le 15 septembre 2016,

CONSIDERANT la situation hydrologique sur la rivière de Pont-l'Abbé et le niveau actuel de la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de Tréméoc et Plonéour Lanvern,

CONSIDERANT la demande de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, de continuer à prélever dans la rivière de Pont l'Abbé, de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations, alors que le débit réservé ne serait plus respecté,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, il est nécessaire de maintenir une réserve d'eau suffisante dans la retenue de Moulin Neuf, et que cette mesure nécessite d'équilibrer les débits sortant de cette retenue avec les débits qui y entrent,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et également les milieux aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur les communes intéressées par la prise d'eau de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ainsi que sur les communes situées sur le bassin versant, en amont de cette prise d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesures de restrictions touchant les usages de l'eau

Dans les communes citées ci-dessous, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles ; ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique .
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément.
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h.
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.
- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau d'agrément et mares de chasse.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau de la rivière de Pont-l'Abbé.

Ces mesures s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans le milieu naturel, sur les communes situées dans le bassin versant en amont de la prise d'eau de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sur la rivière de Pont l'Abbé.

La liste des communes intéressées, est fixée en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : dérogation au débit réservé

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable du secteur de Pont-l'Abbé, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est autorisée à réduire le débit réservé, fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-0901 du 15 juin 2009, à une valeur réduite au 1/20^{ème} du module de la rivière de Pont-l'Abbé soit 40l/s.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Page 3 sur 5

RAA n° 31 du 25 octobre 2016

Alain CASTANIER

74

Liste des communes concernées

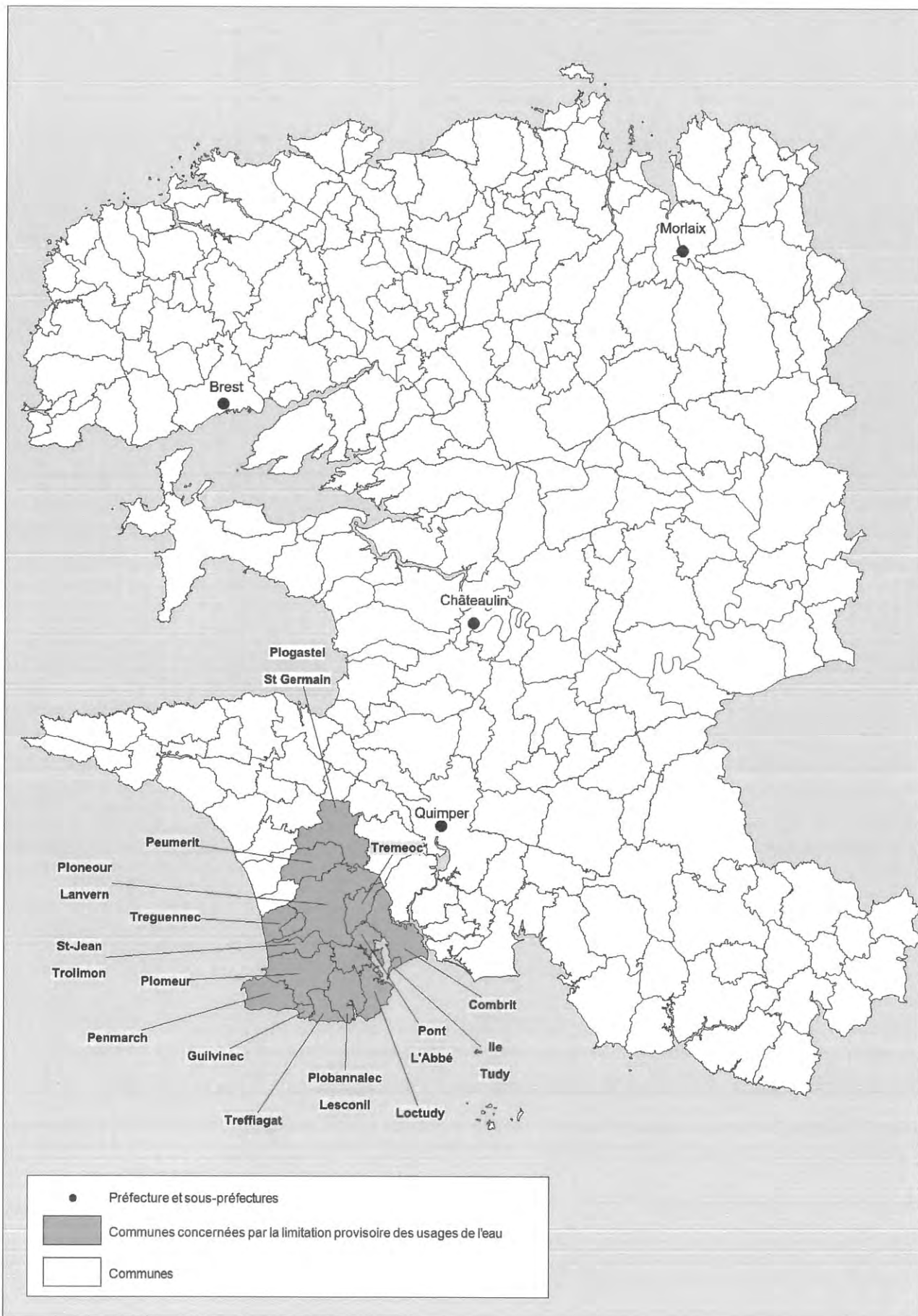
Communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau potable de la rivière de Pont-l'Abbé

Combrit Sainte Marine L'Ile Tudy Le Guilvinec Loctudy	Penmac'h Plobannalec-Lesconil Plomeur Ploneour-Lanvern Pont-l'Abbé	Saint-Jean-Trolimon Treffiagat Treguenec Tremeoc
--	--	---

Communes situées principalement dans le bassin versant amont de la prise d'eau de la rivière de Pont-l'Abbé

Plogastel-Saint-Germain Peumerit Ploneour-Lanvern Tremeoc
--

Carte des communes concernées





PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Direction

Application du Droit des Sols

Subdélégation de signature

du directeur départemental des territoires et de la mer
relative à l'instruction des actes d'urbanisme signés au nom de l'État : certificat d'urbanisme,
déclarations préalables, sauf celles portant exclusivement sur la coupe et l'abattage d'arbres, et
demande de permis

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de
M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer
du Finistère,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.410-6 et R.423-16, en application desquels
l'instruction des actes d'urbanisme pris au nom de l'État est effectuée par les services de l'État
dans le département en charge de l'urbanisme pour les actes suivants :

- certificats d'urbanisme,
- déclarations préalables sauf celles portant exclusivement sur une coupe ou
abattage d'arbres,
- demandes de permis.

DECIDE

Propositions de décision

Article 1 - certificats d'urbanisme délivrés par le maire au nom de l'Etat

Une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :

- les projets de certificat d'urbanisme adressés au maire (R.410-11 du CU).

Les déclarations préalables et permis :

- les projets de décisions adressés au maire (R.423-74 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service/mission	Nom/prénom	Grade
Service aménagement Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1ère classe
	Christian LE SANN	Technicien principal
	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2ème classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1ère classe
	Pascal CAUDAL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 1ère classe

Instruction

Article 2 - instruction des décisions prises par le préfet et des décisions prises par le maire au nom de l'Etat

Une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :

- la consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU).

Les déclarations préalables et permis :

- la modification des délais d'instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU)
- les prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU)
- les demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R423-41-1 du CU)
- les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées (R. 423-50 à R. 423-56-1 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service/mission	Nom/prénom	Grade
Service aménagement Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1ère classe
	Christian LE SANN	Technicien principal
	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2ème classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1ère classe
	Pascal CAUDAL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 1ère classe

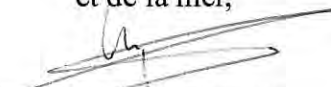
Article 3

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature application du droit des sols du 9 octobre 2015.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 OCT. 2016
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe Charretton



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Direction

**Décision portant
subdélégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu l'article 14 du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espaces naturels et sensibles,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux instructeurs :

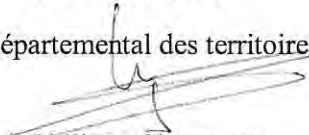
- | | |
|-------------------|----------------------|
| - Claude Guéguen | - Marie-Thérèse Favé |
| - Viviane Mauguen | - Cécile Dantec |
| - Annie Simon | - Ghislaine Kerhuel |
| - Danièle Dréau | - Nathalie Lavergne |
| - Yveline Boudin | - Anne Orsi |
| - Maryse Courrot | - Dorothée Cogan |

à effet de signer les lettres d'information et de demandes de pièces relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement ainsi que les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 OCT. 2016

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe Charretton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016- 291-0003 du 17 OCT. 2016
portant interchangeabilité de l'occupation de logements financés en PLAI et en PLUS

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le décret n°2011-1191 du 26 septembre 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation

Considérant l'objectif du décret d'introduire de la souplesse dans la gestion du parc social conventionné à l'APL en permettant aux bailleurs d'adapter l'offre de logements aux ressources des locataires.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le bailleur, OPH DEPARTEMENTAL HABITAT 29, constate que l'opération de 2 logements ordinaires individuels situés rue du Ponthou 29650 BOTSORHEL, conventionnée sous le N°29 N 1 1 14 1 835 6806, financée en PLAI (décision de financement N°2013291510006 signée le 25/10/2013 par Morlaix Communauté), d'une surface utile totale de 141,21 m², ne peut être occupée que par des locataires dont le niveau de ressources est celui du PLUS, acquittant un loyer de niveau PLUS.

Le loyer plafond mensuel conventionné, par m² de surface utile, de cette opération devient 5€36 valeur 2013 soit 5€46 valeur 2016 (niveau PLUS).

Les plafonds de ressources sont ceux du prêt PLUS.

Article 2

En compensation de cette majoration de loyer des 2 logements PLAI à niveau PLUS (ci-dessus mentionnés), il est demandé au bailleur de minorer deux logements ordinaires individuels financés en PLUS de surface totale égale aux deux logements ci-dessus mentionnés (marge de + ou - 20%), à niveau PLAI et loyer plafond conventionné de niveau PLAI.

Ils sont définis comme suit :

- 1 logement individuel issu de la convention N°29 3 06 2004 4832 situé rue Yves Léon et rue Auguste Jourand du Tremen à PLOURIN LES MORLAIX, financé en PLUS (décision N°00037

signée le 20/12/2002 par la DDTM) d'une surface de 73,27 m², le loyer plafond conventionné, par m² de surface utile, devient 4€84 de niveau PLAI valeur 2016. Les plafonds de ressources sont de niveau PLAI.

- 1 logement individuel issu de la convention N°29 3 04 2009 5559 situé Lotissement Pen Lan à MORLAIX, financé en PLUS (décision N°00065 signée le 07/02/2007 par le Conseil Départemental) d'une surface de 78,99 m², le loyer plafond conventionné, par m² de surface utile devient 4€93 de niveau PLAI valeur 2016. Les plafonds de ressources sont de niveau PLAI.

L'article 9 des conventions APL mentionnées au sein du présent article sera modifié par avenants publiés au service de la publicité foncière.

Article 3

Le présent arrêté a une durée d'application de cinq ans à compter de sa date de signature, avec reconduction tacite annuelle.

Article 4

Le bailleur s'engage à communiquer régulièrement (chaque année) au service Habitat et Construction de la DDTM un bilan de l'occupation de ces quatre logements pour permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°2016298-0002 du 24 octobre 2016

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2016, par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical, à raison de 26 dimanches travaillés au cours de la période du 23 octobre 2016 au 31 août 2017, pour les salariés affectés aux espaces de vente situés dans la Zone Industrielle de Kerdroniou à Quimper ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail, et notamment ceux des organisations professionnelles et des organisations syndicales représentatives de salariés ;

VU l'avis de l'Inspecteur du travail en charge du contrôle de l'établissement ;

VU l'accord d'entreprise du 2 septembre 2016 relatif au travail du dimanche ;

CONSIDERANT les éléments exposés à l'appui de la demande, desquels il ressort que la société Armor Lux sollicite, sur le fondement de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical au titre des dimanches susvisés, aux motifs que l'observation dudit repos, les périodes considérées, créerait un préjudice au public ;

CONSIDERANT, aux termes de la circulaire ministérielle n°94-5 du 24 mai 1994, que la notion de préjudice au public, visée aux dispositions susvisées du code du travail, doit s'entendre comme « l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population ne peuvent, sans inconvénient sérieux, prendre place un autre jour de la semaine » ;

CONSIDERANT l'activité de l'entreprise ARMOR LUX, consistant essentiellement dans la fabrication et la commercialisation d'articles d'habillement dit de « prêt-à-porter » ;

CONSIDERANT à cet égard que l'entreprise requérante ne démontre pas en quoi l'observation du repos dominical, l'ensemble des dimanches concernés, dans les établissements de la Zone Industrielle de KERDRONIOU porterait préjudice au public ;

CONSIDERANT néanmoins le caractère attractif des produits de la marque ARMOR LUX pour la clientèle touristique du département ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête que l'activité de l'enseigne est fortement impactée à la hausse par l'accroissement de l'affluence touristique à caractère saisonnier, notamment durant les vacances scolaires de la Toussaint, de Pâques et estivales, et le surcroît d'activité lié à la tenue des braderies semestrielles ;

CONSIDERANT par conséquent que l'observation du repos dominical des salariés au titre de l'ensemble de ces périodes affecterait sensiblement le chiffre d'affaires des établissements concernés et serait, par voie de conséquence, de nature à porter préjudice l'activité économique de l'entreprise,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Guy LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les **15 dimanches suivants** ;

Le 30 octobre 2016

Le 27 novembre 2016

Le 4 décembre 2016

Les 9, 16 et 23 avril 2017

Les 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2017

Les 6, 15, 20 et 27 août 2017

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise conclu le 2 septembre 2016 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Un bilan des conditions d'exécution du présent arrêté sera établi à la date du 31 décembre 2017 et adressé au Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne,

Article 5 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822335261
N° SIREN 822335261

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère- le 6 octobre 2016 par Monsieur GEREY Gilles en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme GEREY Gilles dont l'établissement principal est situé
Belle Fontaine 29310 QUERRIEN et enregistré sous le N° SAP822335261 pour les activités
suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

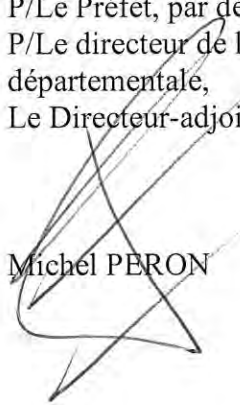
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534879689
N° SIREN 534879689

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 10 octobre 2011 à l'organisme CORRE Anne Catherine

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère – le 11 octobre 2016 par Madame CORRE
Anne Catherine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CORRE Anne Catherine
dont l'établissement principal est situé 27 rue Henri Matisse 29200 BREST et enregistré sous
le N° SAP534879689 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521445486
N° SIREN 521445486

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 7 novembre 2011 à l'organisme CABON Nathalie

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 11 octobre 2016 par Madame CABON Nathalie en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CABON Nathalie dont l'établissement principal
est situé 26 Avenue de la Gare 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le
N° SAP521445486 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité est proposée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534622634
N° SIREN 534622634

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 7 novembre 2011 à l'organisme MILIN Robert

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère- le 11 octobre 2016 par Monsieur MILIN Robert en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MILIN Robert dont l'établissement principal est
situé Rohou Bras 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP534622634 pour les
activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
29196 Quimper Cedex

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791863418
N° SIREN 791863418

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 15 octobre 2016 par Madame FAOUCHER Guénola
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FAOUCHER Guénola dont l'établissement
principal est situé 1 rue du Petit Combout 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le
N° SAP791863418 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel RERON





PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2016288-0002 du 14 octobre 2016
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2016

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
 - VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
 - VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
 - VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Denis BARBOU**, né le 09/05/1961 à Gourin (56), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brest,
- **Monsieur Didier BONIZEC**, né le 21/08/1962 à Crozon (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Crozon,
- **Monsieur Jacques CALVEZ**, né le 26/03/1959 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Yann COADOU**, né le 24/04/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brest,
- **Monsieur Raoul JANNIC**, né le 24/06/1967 à Douarnenez (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez,
- **Monsieur Patrick JOLIVET**, né le 31/01/1966 à Pont l'Abbé (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours du Guilvinec,
- **Monsieur Roland LE BERRE**, né le 21/03/1960 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Eric LE BRUN**, né le 01/07/1965 à Plancoët (22), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Ronan LE DOARE**, né le 20/10/1960 à Quimper (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - Service opération,
- **Monsieur Didier MERDY**, né le 30/04/1954 à Saint-Jean Trolimon (29), Médecin Commandant Sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé - USSM Quimper-Concarneau,
- **Monsieur Guy QUEMENER**, né le 07/07/1962 à Douarnenez (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Michel TROBOA**, né le 28/01/1958 à Quimper (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Trégourez,
- **Monsieur Thierry VEN**, né le 13/11/1962 à Landivisiau (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Landivisiau,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Christophe ALBERT**, né le 09/07/1970 à Laval (53), Adjudant-chef Sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Concarneau,

- **Monsieur David BOLLORE**, né le 18/07/1970 à Quimper (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brest,
- **Monsieur Cyrille CROZON**, né le 22/08/1972 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Mathieu GOUIFFES**, né le 12/09/1973 à Quimperlé (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Concarneau,
- **Monsieur Jean-Luc GUERN**, né le 09/07/1965 à Morlaix (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Guerlesquin,
- **Monsieur Frédéric GUILLERMOU**, né le 10/11/1968 à Quimper (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Bénodet,
- **Monsieur Philippe LAGADIC**, né le 24/08/1961 à Pont l'Abbé (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Plomeur,
- **Monsieur Didier LE BARS**, né le 13/05/1958 à Coray (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Coray,
- **Monsieur Jean-Yves LE GALL**, né le 12/03/1963 à Landerneau (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Sizun,
- **Monsieur Philippe LUCAS**, né le 25/01/1968 à Pabu (22), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Quimperlé,
- **Monsieur Bruno PERENNES**, né le 04/01/1965 à Aix en Provence (13), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Briec de l'Odet,
- **Monsieur Thierry PUIL**, né le 03/04/1968 à Morlaix (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Lanmeur,
- **Monsieur Jean-Luc VAUCHELLES**, né le 04/05/1955 à Arpajon (91), Infirmier-chef Sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé - USSM Quimper-Concarneau,
- **Monsieur Claude VERNON**, né le 18/04/1972 à Quimperlé (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont-Aven,

Médaille d'Argent

- **Monsieur Patrick BESCOND**, né le 08/05/1979 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Quimperlé,
- **Monsieur Alexis BOIDRON**, né le 08/04/1980 à Nantes (44), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Morlaix,

- **Monsieur Manuel CAROFF**, né le 14/05/1977 à Landivisiau (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Plouescat,
- **Monsieur Fabien COIC**, né le 09/01/1980 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont l'Abbé,
- **Monsieur Cédric COLLOREC**, né le 31/08/1971 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont l'Abbé,
- **Monsieur Alain CONTOUR**, né le 25/11/1964 à Saint-Ouen (93), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin,
- **Monsieur Matthieu COSSEC**, né le 13/09/1980 à Quimper (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont-l'Abbé,
- **Monsieur Stéphane COUTANT-GEORGET**, né le 13/05/1973 à Dinéault (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin,
- **Monsieur Bruno DANIEL**, né le 06/10/1968 à Quimper (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez,
- **Monsieur Stéphane DIQUELOU**, né le 18/07/1975 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Plomeur,
- **Monsieur David GIRET**, né le 11/07/1976 à Rennes (35), Lieutenant-Colonel Sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
- **Monsieur Yann GOURVENNEC**, né le 31/10/1973 à Landerneau (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours du Faou,
- **Monsieur Laurent GUICHAOUA**, né le 15/05/1975 à Pont l'Abbé (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Plobannalec-Lesconil,
- **Monsieur Stéphane GUINAMANT**, né le 10/07/1970 à Carhaix Plouguer (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Thégonnec,
- **Monsieur Lionel HASCOET**, né le 23/09/1976 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont l'Abbé,
- **Madame Catherine HELIAS**, née le 11/06/1971 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Plomeur,
- **Monsieur Hervé HENRY**, né le 03/02/1975 à Quimper (29), Sergent-chef Sapeur-pompier professionnel au Centre d'Incendie et de Secours de Douarnenez,
- **Monsieur Patrick HERVE**, né le 20/11/1971 à Quimper (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Bénodet,
- **Monsieur Patrick HERVIOU**, né le 25/04/1976 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours d'Huelgoat,

- **Monsieur Eric HUON**, né le 29/08/1967 à Plounevez-Moedec (22), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Guerlesquin,
- **Monsieur Anthony KERJEAN**, né le 18/10/1975 à Quimperlé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Rosporden,
- **Monsieur Anthony LARGENTON**, né le 09/02/1975 à Crozon (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Crozon,
- **Monsieur Yohann LE BERRE**, né le 15/06/1978 à Quimperlé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Quimperlé,
- **Monsieur Gaël LE CLEC'H**, né le 27/04/1975 à Gourin (56), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Goazec,
- **Monsieur Stéphane LE CORNE**, né le 29/06/1974 à Quimperlé (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Scaër,
- **Monsieur Steven LE DEUFF**, né le 13/11/1978 à Quimper (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont l'Abbé,
- **Monsieur Joseph LE DEUNFF**, né le 15/06/1972 à Landivisiau (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Lanmeur,
- **Monsieur Yannick LE DONGE**, né le 22/12/1972 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pont l'Abbé,
- **Monsieur Pascal LE GALL**, né le 07/04/1969 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours du Guilvinec,
- **Monsieur Laurent LE GOFF**, né le 08/12/1975 à Lesneven (29), Sergent-chef Sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brest,
- **Monsieur Nicolas LE MOAL**, né le 30/07/1973 à Crozon (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Crozon,
- **Monsieur Cédric LE MOULLEC**, né le 24/08/1977 à Paimpol (22), Caporal-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Pol-de-Léon,
- **Monsieur Stéphane LE PERSON**, né le 21/12/1978 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur David LE SCRAGNE**, né le 21/07/1969 à Botsorhel (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Guerlesquin,
- **Monsieur Anthony LESCOAT**, né le 01/07/1977 à Pontivy (56), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,

- **Monsieur Patrick L'HARIDON**, né le 06/02/1965 à Brest (29), Caporal-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Pleyben,
- **Monsieur Patrick MEUNIER**, né le 01/12/1973 à Lesneven (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Jean Alain MORE**, né le 14/03/1974 à Paimpol (22), Adjudant sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,
- **Monsieur Stéphane MORVAN**, né le 18/01/1971 à Landerneau (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Lesneven,
- **Monsieur Thierry NORVEZ**, né le 06/08/1963 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Rosporden,
- **Monsieur Bruno PERON**, né le 29/09/1977 à Saint-Renan (29), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Renan,
- **Monsieur Pascal PITOR**, né le 24/09/1969 à Châtellerault (86), Commandant Sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur Michaël PORHEL**, né le 30/05/1976 à Morlaix (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Pol-de-Léon,
- **Monsieur Laurent PRIMATESTA**, né le 13/01/1971 à Quimper (29), Sapeur 1ère classe Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Bénodet,
- **Monsieur Olivier QUERAN**, né le 10/08/1974 à Brest (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin,
- **Monsieur Jean-Marc RIOU**, né le 08/12/1973 à Landerneau (29), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours du Faou,
- **Monsieur Johann RIVOALLON**, né le 01/08/1973 à Brest (29), Sergent-chef Sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Brest,
- **Monsieur Frédéric ROIGNANT**, né le 06/08/1976 à Lehon (22), Sergent Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Pol-de-Léon,
- **Monsieur Philippe SINIC**, né le 05/09/1971 à Quimperlé (29), Adjudant-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Thurien,
- **Monsieur Alain SURRIER**, né le 25/01/1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94), Sergent-chef Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Bénodet,
- **Monsieur Claude TANIQU**, né le 21/10/1965 à Brest (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Camaret-Sur-Mer,
- **Monsieur Nicolas THOMAS**, né le 17/03/1973 à Laval (53), Adjudant sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Quimper,

- **Monsieur Ludovic TRAON**, né le 14/02/1976 à Landerneau (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Landerneau,
- **Monsieur Laurent VIEZ**, né le 18/12/1970 à Quimperlé (29), Lieutenant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Scaër,
- **Monsieur Julien YOUINOU**, né le 23/06/1978 à Carhaix Plouguer (29), Adjudant Sapeur-pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de Carhaix.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 21 octobre 2016

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/125

Réglementant la navigation et le mouillage ainsi que la baignade et toutes les activités nautiques et subaquatiques aux abords de l'île de Bannec située sur le territoire de la commune du Conquet (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la découverte d'un engin historique explosif sur le littoral de l'île de Bannec située sur le territoire de la commune du Conquet (29) à la position 48°25'37,8''N – 005°00'49,6''W ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et le mouillage ainsi que la baignade et toutes les activités nautiques et subaquatiques aux abords du lieu de la découverte ;

SUR PROPOSITION l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant dans un cercle de 1 500 mètres de rayon centré sur la position :

48°25'37,8''N – 005°00'49,6''W

Dans cette zone, la navigation et le mouillage de tout navire ou engin, ainsi que la baignade et toute activité nautique et subaquatique, sont interdits.

Article 3 : Dans la bande littorale des 300 mètres comprise dans la zone réglementée définie à l'article 2, les restrictions à la baignade et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés relèvent de la police spéciale du maire de la commune.

Article 4 : Un schéma indicatif représentant la zone réglementée définie à l'article 2 figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires de service public ainsi qu'aux autres navires participant aux opérations de déminage.

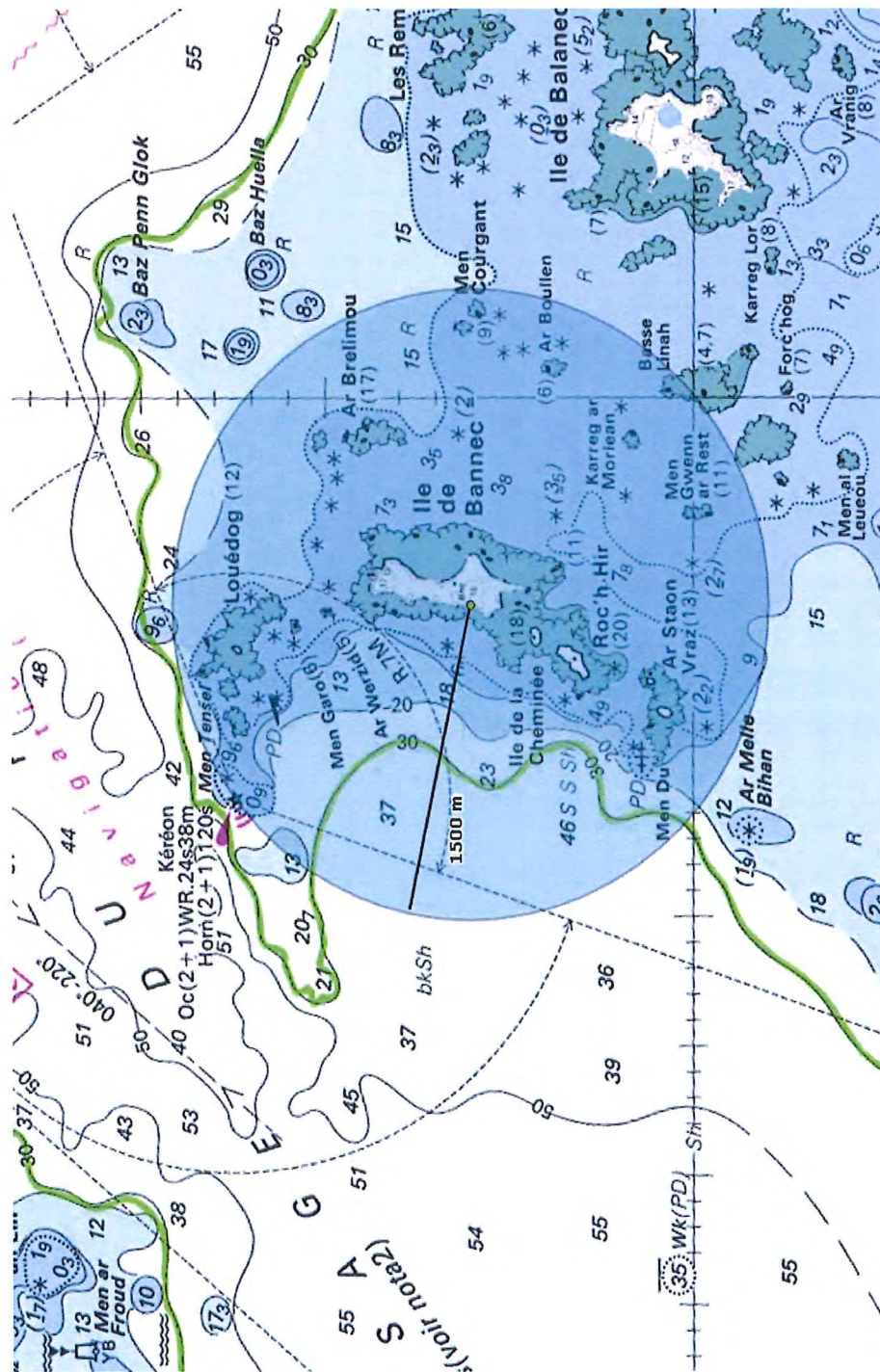
Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/125 du 21 octobre 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie du Conquet
- Mairie d'Ouessant
- Mairie d'Ile-Molène
- DDTM du Finistère (DML)
- CROSS Corsen
- Parc naturel marin d'Iroise
- Délégation départementale SNSM du Finistère
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (INFONAUT – NEDEX)

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST***

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers
des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction
publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
ET UNIVERSITAIRE DE BREST**

RECRUTE

PAR CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

**2 ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS (H/F)
Branche « Gestion Administrative générale »
POSTES OUVERTS A BREST**

Conditions de candidature :

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de [l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours.

Nature des épreuves:

Phase d'admissibilité : deux épreuves écrites –

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt.

– du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I **l'arrêté du 27 septembre 2012** pour la branche « gestion administrative générale ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3).

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures; coefficient 2) sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative générale ».

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

Phase d'admission : consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience

professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Composition du dossier de candidature :

Le dossier du candidat devra comporter les pièces suivantes :

- 1- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- 2- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 3- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat..
- 4- **une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de l'un des états membres de l'Union européenne,**
- 5- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination

Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les Candidatures sont à adresser dans un délai de 1 mois à compter de la parution de l'avis de concours sur le site internet de l'ARS Bretagne, à :

**Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX
Filière infirmière**

Un concours interne sur titres est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé paramédicaux – filière infirmière.

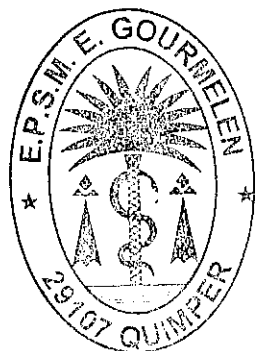
Peuvent être admis à concourir, selon l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **20 décembre 2016** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, en **6 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Une note synthétique présentant le projet professionnel et le positionnement futur de cadre de santé de 4 à 5 pages maximum,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.



Fait à Quimper, le 20 octobre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

PRÉFET DE REGION

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

AP n° 2016266-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 novembre 2014 portant nomination de M.Jean-loup LECOQ en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0032 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 19 septembre 2016 ;

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère,

- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

- M. Olivier THOMAS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs attributions strictement départementales.

Article 2

L'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du 26 janvier 2015 est abrogé.

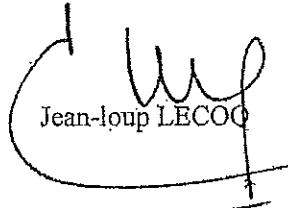
Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Jean-Loup LECOQ



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-177

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et
de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental
d'incendie et de secours de la Manche**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet par suppléance
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité


Patrick DALLENNES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-180
Forces mobiles**

donnant délégation de signature

*à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALS
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;
- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-178

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
 - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
 - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
 - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
 - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
 - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
 - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
 - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
 - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
 - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
 - DIR de zone (DIR Ouest) ;
 - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
 - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
 - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
 - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
 - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
 - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Christophe MIRMAND

